

Décision concernant la seizième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs délégués à la 104e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

a) a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 10 janvier 2016;

b) a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016).

(Document GB.325/INS/16/1, paragraphe 11.)